



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019-1041 du 2 avril 2019
portant retrait d'un refus tacite d'autorisation de défrichement
et valant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à BANTZENHEIM et OTTMARSHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

622

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-1-1 et R.122-2,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.243-3,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- Vu** le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^{ème} édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société Rhodia Opérations, propriétaire, enregistrée le 17 mai 2018 et complétée le 22 juin 2018,
- Vu** l'étude d'impact produite au dossier, consultable à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, cité administrative à Colmar,
- Vu** l'avis de la commune de Chalampé en date du 11 juillet 2018,
- Vu** l'avis de la commune de Bantzenheim en date du 20 juillet 2018,
- Vu** l'avis de la commune d'Ottmarsheim en date du 9 novembre 2018,
- Vu** l'avis de la collectivité Mulhouse Alsace Agglomération en date du 27 août 2018,
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 29 août 2018,
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 octobre 2018,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique réalisée du 8 novembre 2018 au 7 décembre 2018,
- Vu** l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2019,
- Vu** la décision de refus tacite en date du 22 décembre 2018, née de l'absence de notification d'une décision dans le délai de 6 mois après réception du dossier complet de demande d'autorisation,

- Vu** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- Considérant** que le refus tacite ne prend pas en compte le résultat de la consultation du public,
- Considérant** la localisation des parcelles au sein de la région naturelle de la Vallée du Rhin,
- Considérant** la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant** que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant** par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé,
- Considérant** que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- Considérant** que le maintien de lisière permet une amélioration paysagère du projet et la préservation d'un corridor favorable à la biodiversité,
- Considérant** les prescriptions établies par l'étude d'impact dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC),
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 :

La décision de refus tacite, née de l'absence de notification de décision à la date du 22 décembre 2018, est retirée.

Article 2 :

La société Rhodia Opérations, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 15,3942 ha, conformément au tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)	Surface dont le défrichement est autorisé (ha)
Bantzenheim	Storchmatten	31	128	0,2682	0,0413	0,0413
	Storchmatten	31	180	2,5746	0,5950	0,5950
Ottmarsheim	Route de service	11	57	4,0000	1,4000	1,2811
	Zone industrielle Nord	11	60	0,5873	0,5873	0,5873
	Zone industrielle Nord	11	61	0,3605	0,3605	0,2771
	Zone industrielle Nord	11	62	0,1003	0,1003	0,1003
	Zone industrielle Nord	11	63	0,6395	0,6395	0,6218
	Zone industrielle Nord	11	82	1,1867	0,0210	0,0210
	Route de service	11	85	10,8873	10,8873	10,8873
	Zone industrielle Nord	11	87	0,6748	0,6748	0,0000
	Krautgruen	37	261	7,4654	0,9820	0,9820

La DDT devra être avertie du démarrage et de la fin des travaux de défrichement.

Article 3 :

Le défrichement des parcelles suivantes, demandé par la société Rhodia Opérations, est refusé pour une surface totale de 0,8948 ha :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)	Surface dont le défrichement est refusé (ha)
Ottmarsheim	Route de service	11	57	4,0000	1,4000	0,1189
	Zone industrielle Nord	11	61	0,3605	0,3605	0,0834
	Zone industrielle Nord	11	63	0,6395	0,6395	0,0177
	Zone industrielle Nord	11	87	0,6748	0,6748	0,6748

Ces surfaces dont le défrichement est refusé constituent des réserves boisées. L'état boisé de ces parties de parcelle doit être maintenu. Ces surfaces correspondent aux engagements de la société Rhodia Opérations, pris à l'issue de l'enquête publique, pour maintenir une bande boisée de 15 mètres de large le long de la route départementale RD 52 et le long de la voie ferrée (d'orientation est-ouest), en s'appuyant sur les limites cadastrales, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 :

L'autorisation citée à l'article 2 est subordonnée au boisement d'une surface de 30,7884 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique, détaillant la préparation du sol, les essences et leurs densités, les protections contre le gibier, s'appuiera notamment sur l'arrêté du 8 août 2017 et sur le guide technique cités dans les visas du présent arrêté. La société Rhodia Opérations prévoit un boisement de terrains nus à proximité du site défriché pour une surface de 1,5270 ha (détails en article 6). Il en résulte un solde de 29,2614 ha à planter. A défaut de planter ce solde, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 5, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 5 :

La société Rhodia Opérations, propriétaire, dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 4, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de trois cent trente six mille cinq cent six euros (336 506 €), calculée à hauteur de 11 500 euros par hectare à boiser. Une proposition mixte, associant boisement et versement financier, est possible.

Article 6 :

Dans l'objectif d'éviter et de réduire les impacts du projet, les prescriptions à respecter, reprises de l'étude d'impact, sont les suivantes :

- Le défrichement doit être réalisé durant les périodes annuelles allant du 1^{er} octobre au 28 février de chaque année.
- Les emprises des projets, et notamment les réserves boisées, devront être matérialisées avant intervention des engins.
- Les zones dédiées au stockage des matériaux devront être clairement identifiées à l'intérieur des emprises du projet.
- Plusieurs mesures seront adoptées pour limiter l'envol et le dépôt de poussières. Ainsi les travaux ne seront pas mis en œuvre en période de grands vents. Si nécessaire, les pistes pour les véhicules pourront faire l'objet d'une aspersion afin de limiter l'envol de poussières. En fin de chantier, et chaque fois que nécessaire, les voiries (notamment la route départementale RD 52 voisine) feront l'objet d'un nettoyage (balayage et/ou nettoyage à l'eau).

- Afin de préserver les lisières du Muhlbach des espèces invasives, notamment du robinier faux-acacia et du solidage glabre, un recul minimum de 30 mètres devra être assuré entre toute zone de dépôt de déchets verts et de terres végétales et le cours du Muhlbach, dans les parties où le ruisseau est à ciel ouvert.

- Plusieurs mesures seront prises pour limiter tout risque de pollution du sol, du sous-sol ou des eaux souterraines. Tous les produits liquides susceptibles d'occasionner une pollution qui seront mis en œuvre pendant la durée de chantier seront disposés sur des bacs de rétentions. Pour réduire le risque de percement d'un réservoir par collision avec d'autres engins de chantier, la vitesse sera limitée à 10 km/h sur le site à défricher. Un kit anti-pollution de chantier pour les pollutions aux hydrocarbures supérieures à 100 litres sera disponible en permanence sur le site durant la durée du défrichement.

- Les hauts arbres du boisement seront abattus en priorité dès le début du chantier pour permettre la fuite des espèces cavernicoles qui pourraient être présentes. Ces mêmes arbres ne devront être débités que le lendemain (ou plus tard) de l'abattage. La périphérie arbustive des grands arbres devra être maintenue tant que les grands arbres n'auront pas été abattus et sera utilisée comme zone de chute lors de leur abattage.

- Une lisière boisée de 15 mètres de large sera maintenue, conformément à l'article 3, le long de la route départementale RD 52 et de la voie ferrée (voir plan en annexe). Ce maintien concerne des terrains dont le défrichement était soumis à autorisation au titre du code forestier mais également des terrains dont le défrichement était exempté d'autorisation. Ces bandes boisées ne devront pas être broyées dans leur sous-étage et devront faire l'objet de compléments de boisement dès qu'ils perdront leur rôle de protection visuelle. Les compléments de plantation, à défaut de régénération naturelle forestière, seront réalisés à partir d'essences feuillues locales et adaptées au sol. Un élagage de ces bandes boisées sera permis pour éviter que les branches n'aillent au-delà de l'emprise de 15 mètres.

- Un boisement d'une surface de 1,5270 ha sera réalisé sur les parcelles cadastrées section 37 n°247 et 248 de la commune d'Ottmarsheim. Il sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires. L'agrément technique, détaillant la préparation du sol, les essences et leurs densités, les protections contre le gibier, s'appuiera notamment sur l'arrêté du 8 août 2017 et sur le guide technique cités dans les visas du présent arrêté. La surface plantée sur ce secteur pourra être comptabilisée dans celle prévue à l'article 4.

Article 7 :

Un organisme compétent dans le domaine de l'environnement sera désigné pour s'assurer du respect des mesures prévues à l'article 6. Le bénéficiaire de l'autorisation informera la DDT de l'organisme retenu. Un rapport annuel sera transmis à la DDT pendant 5 ans à compter du démarrage du défrichement.

Article 8 :

Sauf renonciation partielle ou totale à la présente autorisation, la non réalisation des travaux prévus à l'article 4 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 9 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 10 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 11 :

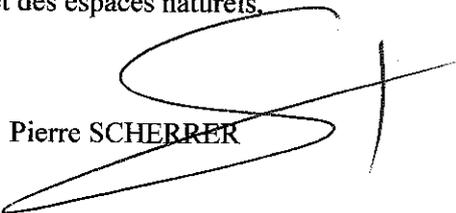
Le directeur départemental des territoires, les maires de Bantzenheim et Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Bantzenheim et Ottmarsheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 2 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels.

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

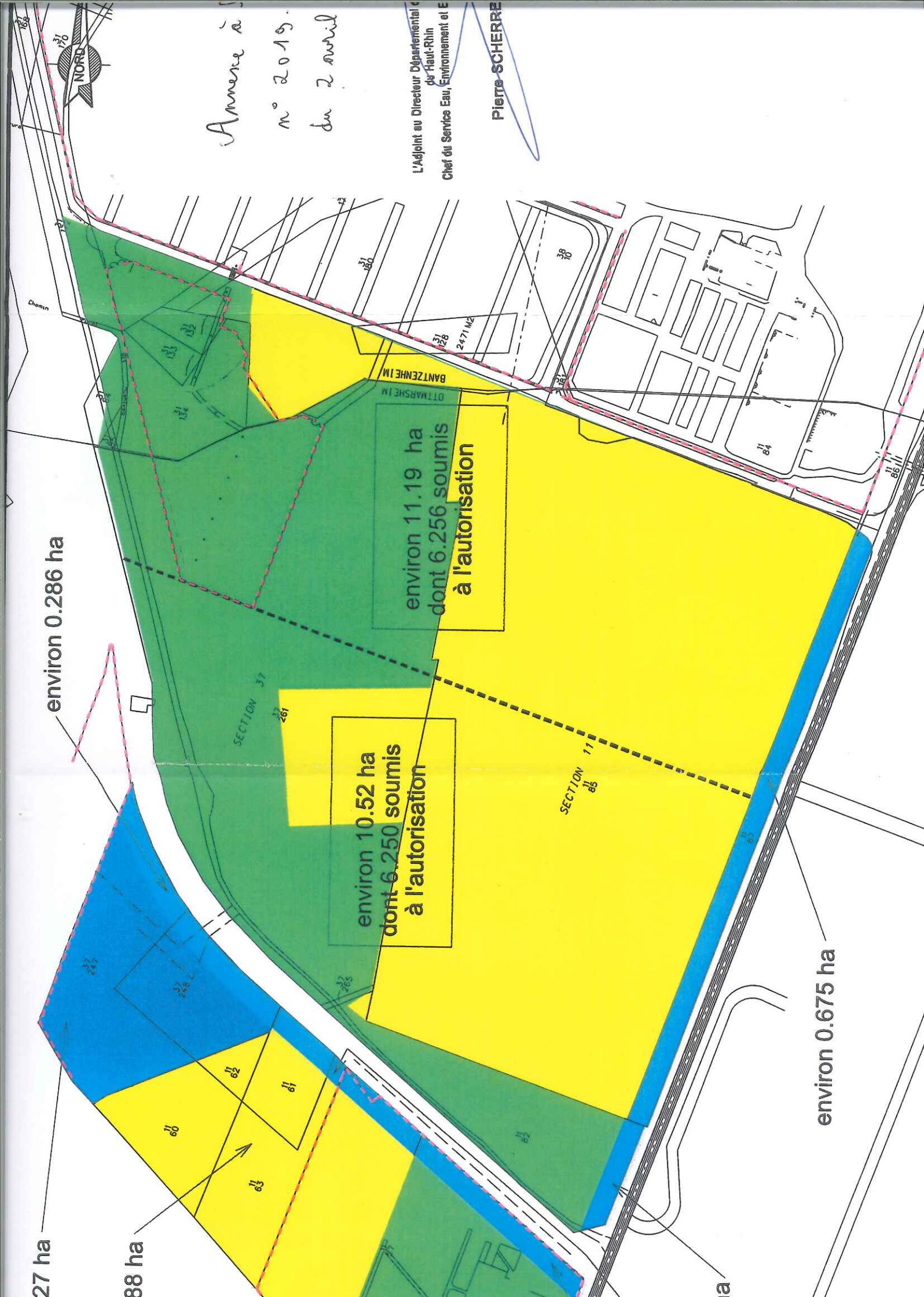
« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Annexe à
n° 2019.
du 2 avril

L'Adjoint au Directeur Départemental
de Haut-Rhin
Chef du Service Eau, Environnement et E

Pierre-SCHERRE

environ 0.286 ha

environ 11.19 ha
dont 6.256 soumis
à l'autorisation

environ 10.52 ha
dont 6.250 soumis
à l'autorisation

environ 0.675 ha

27 ha

88 ha

a

NORD

SECTION 37

SECTION 11

BANTZENHE IM
OTTMARSHHE IM

2471 M2

Chemin

8011

84

38

31

28

261

60

62

61

63

62

62

a